

contrat pour travaux à exécuter ou pour services à rendre ou pour fourniture de marchandises ou matériaux de quel que genre que ce soit, entraînant une dépense de [mille] piastres ou au-dessus, payable à un moment donné ou annuellement, ne peut être passé ou fait par aucune commission, à moins que des soumissions n'aient été demandées par annonces publiques dans les journaux, au moins huit jours avant la passation de tel contrat."

47. L'article 564 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"[564. La Cité doit contribuer jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses requises pour l'ouverture, l'éclairage et l'entretien, pendant l'hiver, d'un chemin sur le fleuve Saint-Laurent pour communiquer avec la ville de Longueuil, et pour l'ouverture et l'entretien d'un autre chemin sur ledit fleuve, pour communiquer avec le village de Laprairie.]"

48. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 564:

"[564a. La Cité est autorisée à fixer un montant comme base d'évaluation, durant un nombre fixe d'années, pour les taxes foncières à imposer sur les immeubles appartenant à une compagnie de chemin de fer quelconque, dans la Cité, et destinés à être employés comme usine pour fabrication de wagons, de locomotives ou de machines, ainsi que sur les propriétés et terrains employés et occupés pour les fins des affaires de ladite compagnie, y compris son service de messagerie.]"

49. La section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, est amendée en en remplaçant le paragraphe 16 par le suivant:

"16. Améliorer les abords du pont Wellington sur le côté Nord conformément au plan marqué Y et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité.

Le coût de cette amélioration sera payé [par la Cité jusqu'à concurrence de treize mille piastres, et la balance par les propriétaires des immeubles situés dans le quartier Sainte-Anne, la somme à payer pour la propriété devant être fixée d'après la valeur marchande de la propriété dans le voisinage immédiat.]"

50. 1. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme d'argent n'excédant pas deux millions de piastres, pour acquérir des propriétés et faire certains travaux nécessaires à l'augmentation de la force motrice hydraulique actuelle de l'aqueduc, et pour agrandir et améliorer l'aqueduc qui existe actuellement, et généralement pour satisfaire dans le présent et dans l'avenir aux exigences de l'hygiène et de la protection contre le feu.

2. Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites, payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme. Cet emprunt ne fera pas partie de la dette fondée de la Cité.

3. Le produit de tel emprunt devra être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement qui sera adopté à cet effet par le conseil de la Cité, et être mis de côté par le trésorier de la Cité, et ne sera, en aucun temps, disponible pour une autre fin quelconque.

51. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter la somme de deux cent cinquante mille piastres, dont deux cent mille piastres pour acquérir l'île Sainte-Hélène et donner effet aux arrangements faits avec le gouvernement fédéral, et cinquante mille piastres pour faire, en cette île, les améliorations permanentes qui seront jugées nécessaires, et à émettre pour cette fin des débentures, obligations ou rentes inscrites qui ne feront pas partie de la dette fondée.

Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme.

52. La Cité de Montréal est autorisée à acheter la moitié d'un canal d'égout construit sur la rue Iberville, entre la rue Rachel et la voie du chemin de fer Pacifique Canadien,

tract or agreement for the performance of any work or service, or for the supply of goods or materials of any kind, involving the expenditure of [one thousand dollars] or upwards, payable at one time or annually, shall be entered into or shall be made by any committee, unless tenders have been called for by public advertisements in the newspapers at least eight days prior to the giving out of such contract."

47. Article 564 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"[564. The City shall contribute, to the amount of one-half, towards the expenses incurred for the opening, lighting and maintenance during winter, of a road on the river St. Lawrence, to communicate with the town of Longueuil and the opening and maintenance of another road on the said river to communicate with the village of Laprairie.]"

48. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 564:

"[564a. The City is authorized to fix an amount as the basis of valuation during a fixed number of years for the assessments to be levied on immovables in the City, held by any railway company to be used as workshops for the manufacture of cars, locomotives or machinery, and also on property and land used and occupied for the purposes of the business of said railway company, including its express business.]"

49. Section 52 of the act 3 Edward VII, chapter 62, is amended by replacing paragraph 16 by the following:

"16. To improve the approaches to Wellington Bridge on the North side, in accordance with the plan marked "Y" and deposited in the office of the City surveyor. The cost of such improvement shall be paid [by the City to the extent of thirteen thousand dollars and the balance by the proprietors of immovables situated in St. Ann's ward. The amount to be paid for the property shall be determined according to the market value of the property in the immediate neighborhood.]"

50. 1. The City of Montreal is authorized to borrow a sum of money, not exceeding two million dollars, for the purpose of acquiring properties and of performing certain works required for increasing the present water-power of the water-works and for the purpose of enlarging and improving the existing water-works and generally in order to meet, for the present and the future, the requirements of hygiene and of protection against fire.

2. Such loan shall be affected by the issue of debentures, bonds or registered stock, payable within a period not exceeding forty years, from the date thereof, and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum, and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period. Such loan shall not form part of the City's funded debt.

3. The proceeds of such loan shall be used exclusively for the purposes specified in the by-law to be adopted to that effect by the City council, and shall be set aside by the City treasurer and shall not at any time be available for any other purposes whatever.

51. The City is authorized, to borrow a sum of two hundred and fifty thousand dollars, two hundred thousand dollars of which to acquire St. Helen's Island and to give effect to the agreement entered into with the Dominion Government, and fifty thousand dollars to make on the said island such permanent improvements as may be deemed necessary; and to issue for such purpose bonds or debentures or registered stock which shall not form part of the funded debt. Such loan shall be effected by the issue of debentures, bonds or registered stock payable within a period not longer than forty years from the date thereof and bearing interest at a rate not exceeding four per cent per annum, and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period.

52. The City is authorized to purchase one-half of the sewer constructed on Iberville street between Rachel street and the Canadian Pacific Railway tracks, at an approxi-